



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

rapports avec les administrés

Question écrite n° 55428

Texte de la question

M. Jean-Pierre Grand appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la clarté du décret n° 2004-1547 du 30 décembre 2004 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. Dans son titre II « Dispositions relatives à l'avancement de grade », article 5, le décret stipule au paragraphe II : « Ce ratio s'applique à l'effectif des fonctionnaires de la collectivité ou de l'établissement remplissant les conditions pour un avancement de grade au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations. Il est déterminé en retenant l'inverse de la différence entre, d'une part, la durée totale moyenne de carrière du grade des fonctionnaires promouvables pour atteindre le dernier échelon (D), majorée de 50 % de la durée de l'avant-dernier échelon (d), et, d'autre part, la durée moyenne prévue par chaque statut particulier pour être promuable au grade supérieur (A), soit $1/([D + d] - A)$ ». Il poursuit au paragraphe III par : « Lorsque le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, par dérogation aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Néanmoins, par dérogation à l'article 13 du décret du 3 mai 2002 précité, lorsque le mode de calcul conduit à ne pas pouvoir prononcer de nomination pendant deux années consécutives, une nomination dans le grade d'avancement peut être prononcée la troisième année. Dans ce cas, le cumul des décimales n'est pas reporté l'année suivante. ». La rédaction peu compréhensible de ces articles, à la limite de l'ésotérique, met en difficulté les services de ressources humaines des collectivités locales. Une telle rédaction est en décalage avec le vaste chantier de la simplification administrative qu'a lancé le Gouvernement. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de rendre plus compréhensible la rédaction des décrets.

Texte de la réponse

Les avancements des agents visés par le décret n° 2004-1547 dans leur corps s'effectuent sur le fondement d'un ratio promu/promouvables dont les modalités de calcul sont précisées dans l'article 5 dudit décret. Ce ratio, applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour être promu au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle sont prononcées les nominations, est déterminé en retenant l'inverse de la différence entre : la durée totale moyenne de carrière du grade des fonctionnaires promouvables pour atteindre le dernier échelon (D) majorée de la moitié de la durée de l'avant-dernier échelon (d) ; et la durée moyenne prévue par chaque statut particulier pour être promuable au grade supérieur (A). La formule de calcul du ratio est ainsi égale à $1/([D+d]-A)$. Sur le plan mathématique, l'inverse d'une différence signifie un pourcentage. Les rédacteurs du texte n'ont pas entendu introduire de complexité administrative inutile, mais bien fixer la règle de calcul de manière incontestable pour les gestionnaires chargés de la mettre en oeuvre et auxquels devaient être expliquées les modalités du calcul de ce pourcentage. Cette même formule a été adoptée pour gérer les avancements de la moitié des fonctionnaires hospitaliers et n'a pas soulevé de difficulté de mise en oeuvre. A titre d'exemple, si la durée totale de carrière dans un grade est de vingt-huit ans et la durée de l'avant-dernier échelon est de quatre ans, D sera égal à $28 + 2$, c'est-à-dire à trente ans. Si, par

ailleurs, on devient promouvable après dix ans de carrière, A sera égal à 10. Le ratio sera donc dans ce cas égal à l'inverse de la différence entre 30 et 10, c'est-à-dire à 5 %. Ce qui signifie que chaque année 5 % des promouvables pourront accéder au grade supérieur. Outre cette formule de calcul, le décret prévoit un dispositif d'arrondis et une mesure destinée à tenir compte de l'existence d'assiettes de gestion réduites dans les petites collectivités : lorsque le nombre de promotions n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre de promotions calculées pour l'année suivante ; lorsque le mode de calcul conduit à ne pas prononcer de nomination pendant deux années consécutives, une nomination dans le grade d'avancement peut être prononcée la troisième année. Dans ce cas, le cumul des décimales n'est pas reporté l'année suivante. Cet exemple illustre la difficulté à rédiger un droit clair et simple, notamment dans des domaines très techniques. Cet objectif, oeuvre de longue haleine nécessitant une constante attention, reste une priorité, notamment lorsque les textes concernent directement les citoyens.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Grand](#)

Circonscription : Hérault (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55428

Rubrique : Administration

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 janvier 2005, page 476

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3820